

- 5 AVR. 2012

A 3350

2008 5 978

ADDICT IMMOBILIER
Société à responsabilité limitée
au capital de 5 000 euros
Siège social : 19 rue Principale
67206 MITTELHAUSBERGEN
RCS STRASBOURG 503 424 590

PROCES-VERBAL DES DECISIONS
DE L'ASSOCIEE UNIQUE DU 31 DECEMBRE 2011

L'an deux mil onze,
Le 31 décembre,
A 13 heures,
Au siège social à MITTELHAUSBERGEN,

Madame Nadia WIEDEMANN,
demeurant 30b rue du Village 67370 RUMERSHEIM,

Propriétaire de la totalité des 500 parts sociales de 10 euros composant le capital social de la société ADDICT IMMOBILIER,

Associée unique et seule gérante de ladite Société,

A pris les décisions suivantes :

- Extension de l'objet social et à la modification corrélative de l'article 2 des statuts,
- Changement de la dénomination sociale et modification corrélative de l'article 3 des statuts,
- Approbation de la valeur des biens composant l'actif social et des avantages particuliers éventuels,
- Transformation de la Société en société par actions simplifiée,
- Adoption des statuts de la Société sous sa nouvelle forme,
- Nomination du Président,
- Questions diverses,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

PREMIERE DECISION

L'associée unique décide d'étendre l'objet social aux activités de location de tous véhicules terrestres sans chauffeur pour toutes durées et dans tous pays, et ce à compter du 1^{er} janvier 2012 ; et, en conséquence, de modifier l'article 2 des statuts à compter du 1^{er} janvier 2012, dont la rédaction est désormais la suivante :

« ARTICLE 2 - OBJET.

La Société a pour objet :

- les activités de conseils et de prestations de services en revalorisation immobilière,

- les transactions sur immeubles et fonds de commerce, à savoir le négoce en tant qu'intermédiaire pour la vente, l'achat, l'échange, la location ou la gérance d'immeubles, fonds de commerce; et de façon plus générale, toutes opérations relatives à la profession d'agent immobilier titulaire de la carte professionnelle " transactions sur immeubles et fonds de commerce ",
- l'acquisition de tous terrains ou droits immobiliers comprenant le droit de construire ; la construction sur ces terrains d'immeubles collectifs comprenant des surfaces professionnelles ou commerciales et des logements à usage d'habitation ; la vente, en totalité ou par fractions, des immeubles construits, avant ou après leur achèvement ; accessoirement, la location desdits immeubles ; et d'une façon générale, toutes opérations de promotion immobilière,
- la location de tous véhicules terrestres sans chauffeur pour toutes durées et dans tous pays. »

Le reste de l'article demeure inchangé.

DEUXIEME DECISION

L'associée unique décide d'adopter comme nouvelle dénomination sociale, et ce à compter du 1^{er} janvier 2012, "SAS 3 HAUSBERGEN", et, en conséquence, de modifier l'article 3 des statuts, dont la rédaction est désormais la suivante :

ARTICLE 3 - DENOMINATION.

"La dénomination de la Société est : SAS 3 HAUSBERGEN."

Le reste de l'article demeure inchangé.

TROISIEME DECISION

L'associée unique, au vu du rapport du Commissaire à la transformation qu'elle a désigné, sur l'évaluation des biens composant l'actif social et les avantages particuliers, conformément aux dispositions de l'article L. 224-3 du Code de commerce, approuve expressément cette évaluation et constate qu'aucun avantage particulier n'a été consenti.

QUATRIEME DECISION

L'associée unique, après avoir pris connaissance du rapport prévu par les articles L. 223-43 alinéa 3 et L. 224-3 du Code de commerce, et après avoir constaté que les conditions légales étaient réunies, décide de transformer la Société en société par actions simplifiée comportant un seul associé à compter du 1^{er} janvier 2012

Cette transformation régulièrement effectuée n'entraînera pas la création d'une personne morale nouvelle.

La durée de la Société, son objet et son siège social ne sont pas modifiés.

Son capital reste fixé à la somme de 5 000 euros. Il sera désormais divisé en 500 actions de 10 euros chacune, entièrement libérées et toutes détenues par l'associée unique.

CINQUIEME DECISION

En conséquence de la décision de transformation de la Société en société par actions simplifiée qui précède, l'associée unique adopte article par article, puis dans son ensemble, le texte des statuts de la Société sous sa nouvelle forme, dont un exemplaire demeurera annexé au présent procès-verbal.

SIXIEME DECISION

L'associée unique décide qu'elle exercera les fonctions de Président de la Société pour une durée égale à la durée de la Société.

Conformément aux dispositions des nouveaux statuts, le Président assumera, sous sa responsabilité, la direction générale de la Société et représentera celle-ci à l'égard des tiers.

Le Président est investi dans les limites légales des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société.

Le Président, en compensation de la responsabilité et de la charge attachées à ses fonctions, recevra une rémunération qui sera fixée ultérieurement.

Le Président sera, en outre, remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

SEPTIEME DECISION

L'associée unique décide que la durée de l'exercice en cours qui sera clos le 31 décembre 2012, n'a pas à être modifiée du fait de la transformation de la Société en société par actions simplifiée.

Les comptes de cet exercice seront établis, présentés et contrôlés dans les conditions fixées par les nouveaux statuts et les dispositions du Code de commerce relatives aux sociétés par actions simplifiées.

L'associée unique statuera sur ces comptes conformément aux règles fixées par les nouveaux statuts et les dispositions du Code de commerce relatives aux sociétés par actions simplifiées.

Les bénéfices de l'exercice en cours seront affectés et répartis suivant les dispositions statutaires de la Société sous sa forme de société par actions simplifiée.

Les fonctions de la gérance prennent fin à compter du 1^{er} janvier 2012.

HUITIEME DECISION

L'associée unique, comme conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent, constate que la transformation de la Société en société par actions simplifiée est définitivement réalisée au 1^{er} janvier 2012.

NEUVIEME DECISION

L'associée unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, l'associée unique a dressé et signé le présent procès-verbal.

Enregistré à : **SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES HAGUENAU**

Le 25/01/2012 Bordereau n°2012/107 Case n°18

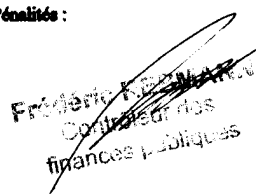
Enregistrement : 125 €

Pénalités :

Total liquidé : cent vingt-cinq euros

Montant reçu : cent vingt-cinq euros

Le Contrôleur des impôts


Frédéric K. B. M. A. R. U.
Contrôleur des
finances publiques

